



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

ANNEE 2025

Nom de l'association :

A retourner par mail ou par courrier avant le : **2 décembre 2024**
Par mail mairie@saintgelydufesc.com ou par courrier postal adressé à la mairie

Veillez cocher la case correspondant à votre situation

- Première demande
- Renouvellement de demande

Cadre réservé à l'administration

Date de l'examen de la demande :

Montant de la subvention :



Mesdames et Messieurs les Président(e)s des associations Saint-Gilloises,

Encourager, valoriser et accompagner toutes celles et ceux qui, par leurs actions, leur implication, leur participation, jouent un rôle dans la vie locale, a toujours été notre priorité.

Le tissu associatif est essentiel à l'animation du territoire et participe activement au développement du lien social. Forte de plus d'une centaine d'associations, notre commune propose à ses habitants un éventail d'activités à chaque âge de la vie.

Le soutien technique et financier apporté par la collectivité permet aux associations de développer des actions pour lesquelles la seule contribution des adhérents ne suffirait pas.

La mise à disposition d'installations et de locaux, leur entretien, l'implication du personnel communal, représentent un investissement important, décidé par les élus au profit de son tissu associatif.

Pour compléter l'ensemble de ces aides, le Conseil Municipal peut accorder des subventions qui participent à la vie et à la pérennité de la vie associative.

Pour ce faire, plusieurs indicateurs ont été retenus par la ville pour analyser la demande de subvention :

- La bonne gestion financière de l'association
- Le nombre d'adhérents saint-gillois
- La participation de l'association aux événements organisés par la ville
- Les divers projets portés par l'association

Pour une demande de subvention de fonctionnement, nous vous invitons à déposer votre dossier **avant le 2 décembre 2024**, accompagné de toutes les pièces justificatives par mail ou par courrier.

Le dossier est également disponible sur le site de la mairie « www.saintgelydufesc.com » en version numérique à pré-remplir.

Le soin que nous apportons aux demandes de subventions et aux projets liés à celles-ci, sont le reflet de notre attachement au tissu associatif et à son dynamisme.

Nous vous remercions pour votre implication en faveur de la ville et de ses habitants, et vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Président(e)s, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LE MAIRE ADJOINT

Chargé de la Vie Associative
Cœur et Vie de la Ville

Laure CAPELLI

LE MAIRE



Michèle LERNOUT

2 – INFORMATIONS RELATIVES AUX MEMBRES DU BUREAU

Identification de la personne en charge du dossier de demande de subvention

Nom: Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel

Composition du bureau :

Bureau	Nom/Prénom	Adresse	Téléphone
Président			
Trésorier			
Secrétaire			
Dirigeant responsable			

Détail des actions, événements, ou manifestations organisés durant l'année écoulée

.....
.....
.....
.....
.....

Détail des projets et/ou actions exceptionnels prévus pour l'année à venir (salon, tournoi, loto...)

.....
.....
.....
.....
.....

3 – RENSEIGNEMENT CONCERNANT LES ADHERENTS

Nombre total d'adhérents au **31 octobre 2024** : |_|_|_|_|

Dont : Femmes : |_|_|_|_| Hommes : |_|_|_|_|

	ADHERENTS ST-GILLOIS		ADHERENTS NON ST-GILLOIS	
	NOMBRE		NOMBRE	
TRANCHE 0-12 ANS				
TRANCHE 12-18 ANS				
TRANCHE 18-60 ANS				
TRANCHE 60 ANS ET +				
TOTAL				

A partir de quel âge peut-on inscrire un enfant ?

MONTANT DES COTISATIONS

L'adhésion annuelle est de :

Tarif pour les Saint-gillois (es) : Oui, montant : Non

La licence est-elle obligatoire ? Oui Non

Le prix de la contribution comprend-elle la licence ? Oui Non

Si non, quel est le prix de la licence ?

MOYENS HUMAINS DE L'ASSOCIATION

Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de votre association, de manière non rémunérée.

BENEVOLES BUREAU :		BENEVOLES AUTRES :	
--------------------	--	--------------------	--

NOMBRE TOTAL DE SALARIES :	
NOMBRE DE SALARIES (en équivalent temps plein travaillé/ETPT) :	

4 – BUDGET DU DERNIER EXERCICE

Année de l'exercice : du au

CHARGES	MONTANT €	RESSOURCES	MONTANT €
60 – ACHATS		70 – PRESTATIONS DE SERVICES	
604 – Prestations de services		707 – Vente de produits finis	
605 – Achats matériels et fournitures		706 – Prestations de services	
607 – Autres fournitures		74 – SUBVENTION D'EXPLOITATION	
61- SERVICES EXTERIEURS		Etat : le(s) ministère(s) sollicité(s)	
613 – Locations			
615 – Entretien et réparations		Région (s)	
616 – Assurances			
618 – Documentation		Département(s)	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
622 – Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité (s) : EPCI	
623 – Publicités, publications			
625 – Déplacements, missions		Commune de St Gély du Fesc	
627 – Services bancaires, autres		Autres communes :	
63 – IMPÔTS ET TAXES		-	
Impôts et Taxes sur rémunération		-	
Autres Impôts et Taxes		Organismes sociaux (à détailler)	
64 – CHARGES DE PERSONNEL		Fonds européens	
641 – Rémunération des personnels		Emplois aidés	
645 – Charges sociales		Autres Etablissements publics	
647 – Autres charges de personnel		Autres privés (mécénat-sponsors)	
68 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		78- REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION		75- AUTRES RESSOURCES DE GESTION COURANTE	
66 – CHARGES FINANCIERES		Cotisations, dons manuels ou legs	
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES		76 – PRODUITS FINANCIERS	
TOTAL		TOTAL	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES RESSOURCES	

La subvention de la commune € représente% du total des charges. [(Subvention/total des charges) X100]

Fait à

Le :

Signature du représentant légal

5 – BUDGET PREVISIONNEL

Année de l'exercice : du au

CHARGES	MONTANT €	RESSOURCES	MONTANT €
60 – ACHATS		70 – PRESTATIONS DE SERVICES	
604 – Prestations de services		707 – Vente de produits finis	
605 – Achats matériels et fournitures		706 – Prestations de services	
607 – Autres fournitures		74 – SUBVENTION D'EXPLOITATION	
61- SERVICES EXTERIEURS		Etat : le(s) ministère(s) sollicité(s)	
613 – Locations			
615 – Entretien et réparations		Région (s)	
616 – Assurances			
618 – Documentation		Département(s)	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
622 – Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité (s) : EPCI	
623 – Publicités, publications			
625 – Déplacements, missions		Commune de St Gély du Fesc	
627 – Services bancaires, autres		Autres communes :	
63 – IMPÔTS ET TAXES		-	
		-	
Impôts et Taxes sur rémunération			
Autres Impôts et Taxes		Organismes sociaux (à détailler)	
64 – CHARGES DE PERSONNEL		Fonds européens	
641 – Rémunération des personnels		Emplois aidés	
645 – Charges sociales		Autres Etablissements publics	
647 – Autres charges de personnel		Autres privés (mécénat-sponsors)	
68 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		78- REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION		75- AUTRES RESSOURCES DE GESTION COURANTE	
66 – CHARGES FINANCIERES		Cotisations, dons manuels ou legs	
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES		76 – PRODUITS FINANCIERS	
TOTAL		TOTAL	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES RESSOURCES	

Montant de la demande de subvention :

6 – DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Représentant(e) l'association

En qualité de

ATTESTE :

- Que l'association est régulièrement déclarée et assurée ;
- Que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales, fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- Exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- Prendre acte du fait que toute fausse déclaration entraînerait le reversement de la subvention attribuée à l'association ;
- S'engager à apposer le logo de la ville sur tous ses documents de communication et à les transmettre pour validation au service communication (communication@saintgelydufesc.com) ;
- Respecter et faire respecter les termes de l'engagement Républicain des Associations
- Etre informé(e) que le droit d'accès aux informations prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel ce dossier est déposé

Fait à

Le

Signature

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précise les modalités d'application de la loi ainsi que les 7 engagements du contrat :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclus.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance

reposerait pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Le décret précise que les dirigeants associatifs **sont responsables de la bonne application du contrat d'engagement républicain par les bénévoles les salariés et les membres de l'organisation.**

En effet, il est écrit que :

« Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Gély-du-Fesc, le :

Nom de l'Association :

Nom du Président :

Signature du Président précédée de la mention « Lu et approuvé »